sera faite le premier jour de terme où elle pourra être faite après le jour où il aura été ordonné qu'elle fût faite.

Nouveaux circuits établis: Désignation.

XI. Et qu'il soit statué, qu'en sus des places où la dite cour de circuit doit se tenir en vertu de la soixante dix-septième section du dit acte, la dite cour sera aussi tenue aux places ci-après désignées; et la localité, 5 l'étendue et les limites de la juridiction de la dite cour de circuit, siégeant à telles places, respectivement, seront, en autant qu'elles concernent l'institution de l'action, poursuite ou procédure, comme suit, savoir:

Dans le district des Trois-Rivières, à dans dans et pour le circuit qui sera ap- 10 la paroisse de pelé le circuit sud des Trois-Rivières, lequel dit circuit se composera du comté de Nicolet et de la partie du district des Trois-Rivières située à l'ouest du dit comté.

à Tadoussac, dans

Dans le district de Québec,

dans et pour le circuit qui sera 15 le appelé le circuit de Tadoussac, lequel dit circuit se composera de toute cette partie de cette province située du côté nord du fleuve St. Laurent, et du côté est de la Rivière Saguenay, et les parties de tout circuit établi par le dit acte, qui se trouvent dans les limites de l'un on l'autre des dits circuits établis par le présent acte, 20 seront et elles sont par le présent détachées du circuit dans lequel elles sont maintenant comprises, et n'en formeront plus désormais partie: Proviso: cela Pourvu toujours, qu'aucun changement fait par la présente section dans les limites d'un circuit quelconque, n'affectera aucune action, poursuite ou procédure commencée dans un circuit quelconque avant que la pré- 25 sente section soit mise à effet, mais la dite action et toutes procédures et matières y relatives, soit avant ou après exécution, seront continuées, et il sera procédé comme si les limites du circuit dans lequel telle action, poursuite ou procédure auront été commencées, n'avaient pas été changées ou affectées par le présent acte.

n'affectera en rien les causes pendantes.

Quand la section précédente deviendra en force. Proviso: par rapport à la nomination des officiers.

XII. Et qu'il soit statué, que la section immédiatement précédente deviendra en force le depuis et après jour de lequel jour, et non auparavant les circuits y mentionnés seront considérés comme établis: Pourvu toujours, que tout greffier ou officier de la cour de circuit dans et pour l'un ou l'autre des dits circuits pourra être nom- 35 mé en tout temps après la passation du présent acte, pour commencer à remplir les fonctions et devoirs de sa charge le dit jour, quand même la cour de circuit ne se serait pas assemblée ou n'aurait pas siégé dans la circuit pour lequel il aura été nommé.

Les juges de circuit pourront exercer les pouvoirs cour supé-. temps dans les Kamouraska.

XIII. Et qu'il soit statué, que tout ce qui, dans la treizième section du 40 dit acte ou dans toute autre partie d'icelui, empêche un juge de circuit, lorsqu'il se trouve dans le district d'Outaouais ou dans le district de de juge de la Kamouraska, d'exercer les pouvoirs d'un juge de la cour supérieure durant tout le terme de la cour supérieure dans tel district, sera et il est par rieure en tout le présent abrogé; et depuis, et après la passation du présent acte, cha-45 districts d'ou cun des juges de circuit pour le Bas-Canada, lorsqu'il se trouvera dans teousis et de le district d'Outaouais ou dans le district de Kamouraska, aura et exercera en tout temps, durant les termes ou hors des termes de la cour supérieure, tous les pouvoirs conférés à chaque juge de la dite cour supérieure.